

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 novembre 2022

Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZÉE J.-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT
F., LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.

**OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE ADMINISTRATIVE APPLICABLE AU
FONCTIONNEMENT DES CAMPS DE JEUNESSE D'ÉTÉ VISANT À LA SÉCURITÉ ET À LA
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE VIROINVAL - DECISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que l'accueil des mouvements de jeunesse s'inscrit dans la vie citoyenne et l'ouverture de notre Commune aux jeunes ;

Considérant que Viroinval est un territoire exceptionnel en terme de biodiversité et de paysage ;

Considérant que Viroinval a axé toute sa politique touristique sur un tourisme environnemental et durable ;

Considérant que Viroinval est un territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que l'activité humaine a enclenché un processus de changement climatique qui a pour effet d'augmenter la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, mini-tornades, canicules, incendies de forêt, coulées de boues, ...);

Considérant que Viroinval est à proximité de la centrale nucléaire de Chooz ;

Considérant que plus de cent camps sont accueillis sur le territoire de Viroinval pendant les mois de juillet et août ;

Considérant que ces camps de jeunes ajoutent une pression en période estivale sur les services communaux, les services de secours et les services de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité, de la propreté et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un nombre trop élevé de participants aux différents camps peut donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les seconds résidents et les vacanciers eux-mêmes, qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Considérant que le responsable et les animateurs des camps de jeunesse doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes ou de crises majeures ;

Considérant que l'alcool modifie les états de conscience, les relations et l'efficacité nécessaire à une réaction rapide ;

Considérant les violentes inondations de juillet 2021 qui ont mis en exergue la limite d'accueil dans des conditions décentes des trop nombreux participants aux camps de jeunesse ;

Considérant les problèmes de mobilité qui ont suivi ces évacuations ; Considérant l'expérience acquise suite à ces calamités naturelles et les responsabilités portées par la commune de Viroinval ; Considérant la décision du Collège en séance le 20 septembre 2021 de valider le présent projet de délibération ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Considérant que le Groupe POUR et Madame Delphine LEBON ont présenté des amendements ;

Après en avoir délibéré, le Président de séance a proposé de voter le texte de base mis à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et par 7 voix Pour et 9 voix Contre.

DECIDE de refuser ce point tel que présenté.

Considérant que les amendements déposés par l'opposition peuvent être considérés comme ne formant qu'un seul point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la demande des conseillers de l'opposition visant au vote du texte initial incluant leurs amendements ;

Par ces motifs et par 9 voix Pour et 7 voix Contre

Décide d'adopter le règlement relatif à l'accueil des mouvements de jeunesse comme suit :

Considérant que l'accueil des mouvements de jeunesse s'inscrit dans la vie citoyenne et l'ouverture de notre Commune aux jeunes ;

Considérant que Viroinval est un territoire exceptionnel en terme de biodiversité et de paysage ;

Considérant que Viroinval a axé toute sa politique touristique sur un tourisme environnemental et durable ;

Considérant que Viroinval est un territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que l'activité humaine a enclenché un processus de changement climatique qui a pour effet d'augmenter la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, mini-tornades, canicules, incendies de forêt, coulées de boues, ...) ;

Considérant que plus de cent camps sont accueillis sur le territoire de Viroinval pendant les mois de juillet et août ;

Considérant que ces camps de jeunes ajoutent une pression en période estivale sur les services communaux, les services de secours et les services de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la tranquillité, la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics aux habitants ;

Considérant que le responsable et les animateurs des camps de jeunesse doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes ou de crises majeures ;

Considérant que l'alcool est un phénomène que connaît l'ensemble de la société et qu'il est important de sensibiliser et responsabiliser les jeunes sur les conséquences néfastes de l'abus d'alcool via notamment les fédérations scouts mais également lors du passage du médiateur ou de la médiatrice scouts ;

Considérant les violentes inondations de juillet 2021 qui ont mis en exergue la limite d'accueil dans des conditions décentes des trop nombreux participants aux camps de jeunesse ;

Considérant les problèmes de mobilité qui ont suivi ces évacuations ;

Considérant l'expérience acquise suite à ces calamités naturelles et les responsabilités portées par la commune de Viroinval ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Article 1

« Nul ne peut mettre à disposition des terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Conseil communal sur base d'un dossier instruit par les services administratifs et le Collège communal pour chaque terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

La décision de refus d'agrément devra être motivée.

En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter de nouveau son dossier devant le Conseil communal »

Article 2

« Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

- a. Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.
- a. Tout terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. Au besoin, la zone de secours et/ou la zone de police territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
- b. Tout terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles c'est à dire les zones reprises en bleu suivi du signe « N » telles que reprises sur le plan de secteur.
- c. Peuvent accueillir des camps, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres de la limite de la propriété où il y a une habitation autre que celle du bailleur.
- d. supprimé

Article 3

« Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Directeur Général/de la Directrice Générale de l'Administration communale de Viroinval au plus tard 8 mois avant l'arrivée présumée du premier camp. »

Article 4

« Dans un délai de 90 jours suivants la réception de la demande d'agrément, le Conseil communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 2 du présent Règlement. Sa décision est motivée. »

Article 5

« L'agrément est délivré par le Conseil communal pour une durée de 10 ans renouvelables. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément avant l'expiration de la dite période. »

Article 6

« A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer un agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément dont question à l'article 2 du présent règlement. Il motive sa décision. »

Article 7

Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 8

« Le nombre maximal de participants à un camp de jeunesse (hors encadrants) est de 60 animés/hectare. Pour les terrains d'une contenance inférieure à un hectare, le nombre maximal de participants à un camp de jeunesse (hors encadrants) est de 60 animés. »

Article 9

« L'usage de groupe électrogène sera autorisé à condition que cette utilisation réponde aux normes européens vigueur. Le locataire sera toutefois attentif afin d'assurer la quiétude des

Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé				
Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 mètres de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 mètres de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

lieux. »

Article 10

« la consommation d'alcool est vivement déconseillée sur les camps de jeunesse ».

Article 11

L'organisation des jeux à caractère de mendicité est interdite. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but la recherche d'un logement ou la récolte de vivres ou de boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Article 12

« Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles et au moins de 25 m de la lisière du bois. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés, le foyer ne peut dépasser (1m²) 1,5m de diamètre au sol, dans ce cas le locataire sera tenu d'avoir à sa disposition un extincteur afin de pouvoir réagir rapidement en cas de problème. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp, ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne. Le locataire obtiendra l'avis favorable des pompiers. ».

Article 13

Un registre sera demandé d'être tenu par le responsable du camp, et de le présenter au passage du médiateur ou de la médiatrice scout. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, qu'il dispose d'une "valise de crise" comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de même que l'autorisation concernant la participation du mineur au camp de vacances.

Article 14

Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Article 15

« le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale ff.,
(s) Fabienne FANUEL

Le Bourgmestre,
(s) Baudouin SCHELLEN

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff.,
Fabienne FANUEL

Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN

